

Commande publique



DOSSIER

Les nouveaux CCAG en 200 mots

À compter du 1^{er} octobre prochain, il ne sera plus possible de faire référence aux anciens cahiers des clauses administratives générales (CCAG) ; seule leur dernière version issue de six arrêtés en date du 30 mars 2021 pourra être utilisée pour tout nouveau marché.

Avec cette nouvelle mouture, les CCAG font désormais usage d'une nouvelle terminologie. Ce qui implique une nouvelle rigueur juridique des acteurs de la commande publique. Ainsi et à titre d'exemple, on ne parle plus de « pouvoir adjudicateur », jugé restrictif, mais d'« acheteur », suivant en cela l'exemple du Code de la commande publique créé en 2019. Cependant, avec la création du CCAG maîtrise d'œuvre, la notion de « maître d'ouvrage » fait sa réapparition, dans ce nouveau CCAG, comme dans le CCAG travaux.

Dans ce numéro spécial, nous vous proposons de faire un tour d'horizon des termes des nouveaux CCAG en 200 mots. Mais au-delà de la terminologie, ce sera aussi l'occasion de revenir sur les nouvelles stipulations introduites à l'occasion de cette réforme, notamment l'introduction du RGPD, du BIM ou encore la modification des pénalités de retard. Ce sera aussi l'occasion d'insister sur certaines notions fondamentales des CCAG et leurs implications concrètes pour les deux parties au contrat : forclusion, cession de créance, vulnérabilité, délégation de paiement, investissement, modification unilatérale, prestation supplémentaire, résiliation, etc.

Nous remercions Madame Mireille Berbari, auteure du *CCAG des marchés publics et autres documents contractuels types*, d'avoir été l'initiatrice et l'auteure de ce glossaire.

Mahfoud Daoua

Responsable éditorial

À découvrir
aux Éditions du Moniteur

LE MONITEUR | BOUTIQUE

www.lemoniteurboutique.com

CCAG des marchés publics

Le guide méthodologique d'aide à la rédaction des marchés

Le **CCAG des marchés publics** fournit une méthode pratique pour préparer et rédiger vos cahiers des charges grâce à une étude exhaustive des 5 cahiers des clauses administratives générales.

Ainsi, pour chaque type de marché, vous trouvez des solutions et des conseils, quelle que soit l'opération concernée : travaux, prestations de services, achats de marchandises, prestations intellectuelles, marchés industriels, installations de réseaux, etc.

Grâce à son approche thématique, ce guide vous permet de mesurer l'étendue de vos obligations, de vos responsabilités et d'en maîtriser l'organisation.

Des clauses spécifiques à l'exécution des contrats, de nombreux commentaires et conseils vous permettent d'assurer l'exécution des opérations et la gestion de vos marchés.

Consultable sur **MONITEUR JURIS** CONTRATS PUBLICS



LES OBJECTIFS DE L'OUVRAGE

- **faciliter** la préparation de l'exécution de vos marchés
- **maîtriser** et **respecter** vos obligations
- **déterminer** le cahier des charges adapté
- **optimiser** la rédaction de vos marchés et en **gérer** efficacement les pièces constitutives
- **prévenir** et **éviter** les litiges
- **exécuter** sereinement votre contrat

EXTRAIT DU SOMMAIRE

- Présentation générale des CCAG
- CCAG et notions de cahiers des charges
- Incorporation du CCAG au contrat
- Parties contractantes
- Spécificité du contrat de marché public
- Exécution des marchés publics
- Aspects financiers et comptables
- Clauses spécifiques aux différents CCAG

EXPERTE

Mireille Berbari, avocate à la Cour, chargée d'enseignement en mastère à l'École spéciale des travaux publics

UN SYSTÈME D'INFORMATION À VOTRE SERVICE

Nos meilleures expertises

- Le contenu de *CCAG des marchés publics*, actualisé 4 fois par an
- Les codes (de la commande publique, de la construction...), et tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans l'ouvrage, mis à jour quotidiennement
- La revue *Les Dossiers Commande publique* (4 n°/an) et toutes ses archives
- Les webinaires « Rendez-Vous Experts » : des web-conférences animées par nos experts sur des sujets d'actualité et avec lesquels vous pouvez interagir

Vos services associés

- L'actu-veille quotidienne sur moniteurjuris.fr/contratspublics
- 2 newsletters d'actualité/mois qui reprennent toute l'actualité des 15 derniers jours
- 1 email Connect#/#/mois qui vous alerte des événements à voir et à revoir (Rendez-Vous Experts, mises à jour des contenus, Replays, ...)
- Le calendrier interactif de publications des contenus
- Les replays des webinaires « Rendez-Vous Experts »

JE CHOISIS MA FORMULE	CONTENU DE MON ABONNEMENT	TARIFS TTC
Web + Papier	3 classeurs (2 900 pages) + accès au contenu en ligne et à tous les services associés	350 € l'ouvrage de base + 44 €/mois
Web	Accès au contenu en ligne et à tous les services associés pendant 1 an	399 €/an (mises à jour incluses)

* coût estimatif mensuel de l'actualisation

Commandez *CCAG des marchés publics* sur
lemoniteurboutique.com

Mireille Berbari*Avocate au Barreau de Paris, Cabinet Berbari**Auteure du CCAG des marchés publics et autres documents**Enseignante en mastères à l'École spéciale**des travaux publics (ESTP)*

CCP 2021-37-1

Les nouveaux CCAG en 200 mots

1.1 Introduction

- Les numéros, qui sont portés dans les colonnes TX, MOE, PI, FCS, MI, TIC ci-dessous, renvoient aux articles des CCAG suivant leur numérotation qui a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2021
- Les termes suivis d'un astérisque *, sont définis à l'emplacement de leur première lettre (en vue de pouvoir s'y référer en tant que de besoin).
- Sauf exception, il n'est renvoyé, s'agissant des mots, expressions et acronymes traités, qu'à leur première occurrence dans les CCAG.
- Lorsque les mots, expressions et acronymes se rattachent à un même concept juridique ou à des concepts voisins, ces caractéristiques sont signalées sous la rubrique « Association » ; les « Synonymies » sont aussi repérées suivant le même principe ; quant aux « polysémies », elles sont signalées, à même le texte, entre crochets, par la mention [ou].
- La liste des mots étudiés figure à la page 95.
- Abréviations utilisées :
 - TX : CCAG-Travaux ;
 - MOE : CCAG-Maîtrise d'œuvre ;
 - PI : CCAG-Prestations intellectuelles ;
 - FCS : CCAG-Fournitures courantes et services ;
 - MI : CCAG-Marchés industriels ;
 - TIC : CCAG-Techniques de l'information et de la communication.

1.2 Glossaire

A

Acceptation (du) sous-traitant

Décision* de la personne publique* contractante (acheteur*, pouvoir adjudicateur*, entité adjudicatrice*, maître de l'ouvrage* ou maître d'ouvrage*) préalable au recours à la sous-traitance*.

Cette définition résulte des dispositions de l'article L. 2193-4 du Code de la commande publique* aux termes duquel : « L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance [...] à condition [...] d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant [...] ».

Le rappel de la règle de l'« acceptation » du « sous-traitant » préalablement à son intervention, qui est d'ordre public, figure dans les CCAG dès leur article suivant :

TX	MOE	PI	FCS	MI	TIC
3.4.2.	3.4.2.	3.4.2.	3.4.2.	3.4.2.	3.4.2.
Association : Acte spécial, Déclaration de sous-traitance, Sous-traitance directe, Sous-traitance indirecte, Sous-traitant.					

Accord-cadre

Technique d'achat permettant la présélection d'un ou de plusieurs opérateurs économiques* en vue de conclure un contrat* établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

Cette technique d'achat est définie à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique* en ces termes : « L'acheteur peut [...] recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières. Les techniques d'achat sont les suivantes : 1° L'accord-cadre, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ; ».

Elle est susceptible, pour la satisfaction d'un seul et même besoin, de déboucher sur la conclusion d'un marché public* unique (« accord-cadre » mono-attributaire) ou, au contraire, de plusieurs contrats simultanés (« accords-cadres » multi-attributaires).

Les « accords-cadres » répondent à des caractéristiques précises qui sont édictées par les articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ainsi, par exemple et aux termes de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique, les « accords-cadres » peuvent :

- fixer toutes leurs stipulations* contractuelles et être exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande* ;
- [ou], à l'inverse, ne pas fixer toutes leurs stipulations contractuelles et, en conséquence, donner lieu, par la suite, à la conclusion de marchés subséquents.

Par ailleurs et en vertu des dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, les « accords-cadres » peuvent être conclus :

- soit avec un minimum* et un maximum en valeur ou en quantité ;
- soit avec seulement un minimum ou un maximum ;
- soit sans minimum ni maximum.

Enfin, d'après l'article R. 2162-3 du Code de la commande publique : « Un accord-cadre peut être exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, à condition que l'acheteur identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre. ».

Par comparaison, dans le Code civil, d'après son article 1111, est dénommé contrat-cadre : « l'accord par lequel les parties contractantes conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures ; des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution ».

La notion d'« accord-cadre », qui est inscrite dans les CCAG notamment par le truchement de la notion de bon de commande, apparaît à l'article suivant desdits CCAG :

TX	MOE	PI	FCS	MI	TIC
3.7.	3.7.	3.7.	3.7.	3.7.	3.7.
Association : Exclusivité.					

Acheteur

Pouvoir adjudicateur* ou entité adjudicatrice* soumis au Code de la commande publique*.

L'« acheteur » est défini ainsi à l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique par l'effet du renvoi à la notion fonctionnelle d'« adjudicateur », qui est d'origine européenne.

La notion fonctionnelle d'« adjudicateur » puise, en effet, sa source dans les directives européennes suivantes respectivement :

- directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JOUE L 94/65 du 28 mars 2014) ;
- directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JOUE L 94/243 du 28 mars 2014).

Cette définition du Code de la commande publique est reprise à l'article suivant des CCAG :

TX	MOE	PI	FCS	MI	TIC
2	2	2	2	2	2
Association : Maître de l'ouvrage, Maître d'ouvrage, Personne publique contractante, Personne morale.					

Acompte

Paiement partiel rémunérant un service partiellement fait.

Aux termes de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique*, en effet : « Les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article L. 2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. ».

Le principe de l'« acompte » est inscrit à l'article suivant des CCAG :

TX	MOE	PI	FCS	MI	TIC
10.2.	11.2.	11.2.	11.2.	12.2.	11.2.

Acte (d') engagement

Document contractuel, récapitulant les éléments essentiels (le prix* notamment) de l'offre* de l'opérateur économique* dûment acceptée et signée par la personne publique* contractante.

L'AUTEUR

Mireille Berbari

Avocate au Barreau de Paris, Cabinet Berbari

Auteure du *CCAG des marchés publics et autres documents*

Enseignante en mastères à l'École spéciale des travaux publics (ESTP)

Éditions du Moniteur

Antony Parc 2
10, Place du Général de Gaulle
BP 20156
92186 Antony Cedex
boutique.lemoniteur.fr
Tél. : 01 79 06 70 70
Fax : 01 79 06 79 71

Rédaction

Responsables éditoriaux :

Arnaud Bongrand
Mahfoud Daoua

Direction

Éditeur : Claire de Gramont
Directeur commercial : Christophe Vitiello
Service commercial : Maël Gombert
Gestion des abonnements : Nadia Clément
Relations clients :
Valérie Ternynck
Internet : boutique.lemoniteur.fr
Fabrication : Véronique Pivat
Gestion : Awa Faye
Conception graphique de l'intérieur :
Catherine Lattuca
Illustrations : Alain Bouteville
Mise en page : STDI

LES DOSSIERS COMMANDE PUBLIQUE

est édité par Groupe Moniteur
SAS au capital de 333 900 €
RCS 403 080 823 NANTERRE

Siège social : Antony Parc 2
10, place du Général de Gaulle,
BP 20156 – 92186 Antony Cedex

N° SIRET : 403.080.823.00228

N° TVA intracommunautaire :
FR 32 403.080.823

Principal actionnaire :
Infos Service Holding

Président, directeur de la publication :
Julien Elmaleh

Imprimé par :

Imprimerie Maqprint
43 rue Ettore Bugatti
87280 Limoges

ISSN : en cours

Dépôt légal à parution.

Prix de vente au numéro : 30 euros.

Origine du papier : Espagne

Ce papier provient de forêts
durablement gérées et ne contient pas
de fibres recyclées.
Certification PEFC. Impact sur l'eau
(P tot) : 0,007 kg/tonne



EDITIONS

LE MONITEUR



Nous alertons nos lecteurs sur la menace que représente, pour l'avenir de l'écrit, le développement massif du « photocopillage ». Le Code de la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est développée dans de nombreux cabinets, entreprises, administrations, organisations professionnelles et établissements d'enseignement, provoquant une baisse des achats de livres, de revues et de magazines. En tant qu'éditeur, nous vous mettons en garde pour que cessent de telles pratiques.

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, micro-filmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, l'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie peut être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70, fax : 01 46 34 67 19.